



Espace Infos

INTERNET:

NOMS DE DOMAINE DES COMMUNES ET EPCI

Compte tenu des réactions des communes à ce sujet et des évolutions de l'AFNIC (Association Française pour le Nommage Internet en Coopération), l'AMF livre un point sur les modalités d'enregistrement des noms de domaine des communes et des EPCI en .fr et .eu. Pour mémoire, le nom de domaine constitue la partie essentielle d'une adresse Internet et son utilisation est double : c'est un "chemin" d'accès aux sites Internet et un support pour les adresses électroniques (e-mail).

Les noms de domaine recouvrent deux dimensions :

- La dimension PROTECTION, qui a fait l'objet d'une attention soutenue de la part des élus,

- La dimension VISIBILITE, qui concerne la manière dont les collectivités veulent "exister sur Internet", y établir leur présence.

A cet égard, les noms de domaine en .fr présentent l'avantage important d'être liés au territoire national et de souligner le caractère officiel et public de la collectivité, détentrice d'une partie de la souveraineté nationale.

La présente note évoque plus particulièrement la dimension "Protection".

1 - Les noms de domaine des communes

Selon la charte de nommage de l'AFNIC, les communes peuvent enregistrer leur nom de trois façons différentes, non exclusives l'une de l'autre :

- 1 : www.mairie-nomdelacomune.fr,
- 2 : www.ville-nomdelacomune.fr,
- 3 : www.nomdelacomune.fr.

L'ouverture du .fr en mai 2004, a modifié les règles et pratiques d'enregistrement des noms de domaine des communes. En effet, ces dernières ont perdu l'usage exclusif du nom géographique en .fr dont elles bénéficiaient depuis janvier 2001 et l'AFNIC, dans un premier temps, n'a plus été en mesure de réserver les noms "mairie-nomdelacomune.fr" et "ville-nomdelacomune.fr" aux seules collectivités. Elles se sont donc trouvées dans l'obligation de réserver de façon "préventive" un certain nombre de noms de domaine.

L'AMF a fait part de cette difficulté aux pouvoirs publics, exigeant des mesures pour y remédier.

A l'été 2004, l'AFNIC a modifié certaines de ces règles et décidé que seules les communes pourraient être titulaires des noms de domaine "mairie-nomdelacomune.fr" et "ville-nomdelacomune.fr". Elle a aussi

SOMMAIRE de OCTOBRE 2005

DOSSIER DU MOIS : INTERNET: NOMS DES COMMUNES ET EPCI.

Page 1-3

FORUM:

(Par manque de manifestations culturelles, cette rubrique n'apparaîtra pas ce mois).

JURISPRUDENCES

Page 4-5

QUESTIONS - REPONSES

Page 6-7

TEXTES OFFICIELS

Page 8

DOSSIER DU MOIS

indiqué qu'elle était prête à "réserver" les noms de communes pour autant qu'on lui fournisse une liste officielle.

C'est chose faite puisque, depuis le 18 mai 2005, les noms géographiques, tels que référencés dans la liste officielle tenue par l'INSEE, au caractère près, sont réservés aux communes et tous les enregistrements vérifiés en ce sens.

Selon les termes employés par l'AFNIC, seul le nom, sous sa forme "canonique", avec et sans l'article, avec et sans les tirets, est protégé.

Exemples:

1- Pour la commune LES MOUTIERS-EN-RETZ, dans la liste INSEE sous la forme LES MOUTIERS-EN-RETZ seront protégés MOUTIERSENRETZ, M O U T I E R S - E N - R E T Z , LESMOUTIERSENRETZ, LES-MOUTIERS-EN-RETZ..., mais ne seront pas protégés : R O U T I E R S - E N - R E T Z , LESMOUTIERSENRETS...

2- Pour la commune SAINT FLORENT DES BOIS, dans la liste INSEE sous la forme SAINT-FLORENT-DES-BOIS, seront protégés : S A I N T - F L O R E N T - D E S - B O I S , S A I N T - F L O R E N T D E S B O I S , SAINTFLORENTDESBOIS..., mais ne seront pas protégés : ST-FLORENT-DES-BOIS, SAINT-FLORENT-LES-BOIS...

De la même façon, ANNECY sera protégé mais pas ANNECY74. Les cédilles et les apostrophes sont interdites dans le système des noms de domaine. La forme retenue des lettres avec cédille est la version "brute", par exemple "C" au lieu de "ç". Quant aux apostrophes, elles disparaissent.

Un projet de décret relatif à l'attribution et à la gestion des noms de domaine est en préparation. Il prévoit une double protection, en réservant d'une part l'enregistrement du nom d'une collectivité territoriale a cette dernière et en organisant, d'autre part, son droit à l'image. Selon ce projet, "le choix d'un nom de domaine ne peut porter atteinte à l'image ou à la renommée ... d'une collectivité territoriale ou avoir pour objet ou pour effet d'induire une confusion dans l'esprit du public".

La première protection offerte par le décret viendra conforter juridiquement le dispositif de protection a priori mis en place par l'AFNIC et décrit ci-dessus.

La protection contre l'atteinte au nom, à l'image ou à la renommée d'une collectivité n'interviendra qu'a posteriori. L'AFNIC ne décidera pas elle-même de la révocation d'un nom de domaine litigieux. Elle ne le fera que sur décision de justice sur demande du ministre chargé des communications électroniques, et éventuellement si les procédures alternatives de règlement des litiges sont adaptées en conséquence.

Une commune doit-elle continuer à réserver des noms géographiques de façon préventive (hors création de site Internet ou de messagerie), comme cela a été le cas après mai 2004 ?

Pour les noms commençant par "mairie-nomdelacommune" ou "ville-nomdelacommune", la réponse est négative, cette structure d'adresse leur étant désormais réservée. S'agissant de l'utilisation du nom géographique sans le préfixe « mairie » ou « ville », la situation n'est pas aussi simple.

Dans un premier temps, la collectivité doit vérifier la façon dont son nom est référencé dans la liste de l'INSEE (accessible sur le site de l'AFNIC, www.afnic.fr) car seule cette forme sera protégée. Si le nom de la commune est un nom simple, c'est-à-dire composé d'un seul mot (ex : MAZAMET), il n'y aura, le plus souvent, pas de différence d'orthographe entre le nom d'usage de la commune et le nom référencé dans la liste de l'INSEE. L'enregistrement préventif ne se justifiera pas. En revanche, lorsque le nom est composé de plusieurs mots, la commune devra être plus vigilante. Par exemple, si la commune de SAINT-REMY-DE-PROVENCE est référencée sous cette forme, seule la forme "canonique" SAINTREMYDEPROVENCE et ses variantes (cf. nos exemples page 2) seront protégées, STREMYDEPROVENCE ne le sera pas. Dès lors, il appartiendra à chaque commune d'étudier s'il est nécessaire ou non de réserver ce nom, et dans l'affirmative, de le faire dans les meilleurs délais. Il faut souligner que si la procédure de contrôle a priori n'offrira pas de protection sur un nom de type ST-REMY-DE-PROVENCE, la protection offerte par le futur décret couvrira parfaitement ces cas. Le risque d'enregistrement par un tiers sera très faible, la commune étant quasiment assurée de faire cesser l'enregistrement litigieux en intervenant auprès du ministre concerné, les procédures alternatives et le recours en justice constituant des armes supplémentaires pour dissuader les tiers. L'enregistrement préventif sera donc rarement justifié. En revanche, une commune peut choisir d'enregistrer plusieurs noms de domaine afin de rendre son site plus facilement accessible ou de véhiculer un "message" lié à son statut public et officiel.

DOSSIER DU MOIS

2-Le nom de domaine des EPCI

Il n'y a pas de règles particulières pour la protection des noms des EPCI. Selon la charte de l'AFNIC, il y a une convention de nommage pour les communautés d'agglomération, www.agglo-nom.fr et les communautés de communes www.cc-nom.fr. Le projet de décret ne prévoit pas de règles particulières pour l'enregistrement mais organise le droit au nom, à l'image et à la renommée, à l'instar de ce qui est prévu pour les communes, à savoir que « le choix d'un nom de domaine ne peut porter atteinte au nom, à l'image ou à la renommée... d'un EPCI ... ou avoir pour objet ou pour effet d'induire une confusion dans l'esprit du public ».

3-Les voies de recours

A côté des procédures contentieuses classiques, il existe ce que l'on appelle les PARL, "Procédures Alternatives de Résolution des Litiges". Ce sont des systèmes extrajudiciaires à la disposition de ceux qui estiment qu'un tiers a porté atteinte à leurs droits en déposant un nom de domaine en .fr et/ou en l'utilisant d'une manière qui leur porte préjudice. Il existe deux procédures distinctes gérées par deux organismes différents : le Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris et le Centre d'arbitrage et de médiation de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. Ces procédures sont payantes (coût inférieur à 1.500 €) et donnent lieu à des décisions rendues dans un délai d'un à deux mois maximum. Pour en savoir plus : www.afnic.fr/Documents/Références/ProcéduresLitiges; www.mediationetarbitrage.com et <http://arbiter.wipo.int/domains/cctld/fr/index-fr.html>.

4- Le nom de domaine .eu (nom de domaine européen)

La Commission européenne a créé un nouveau nom de domaine européen le .eu. Il n'a pas vocation à remplacer les noms de domaines nationaux mais est complémentaire. Un organisme établi à Bruxelles, (EURID site Internet www.eurid.org), assurera la gestion de ce nom et des organismes accrédités dans chaque pays réaliseront l'enregistrement. Il est prévu une période de pré-enregistrement de deux mois pour les organismes publics (y compris les collectivités territoriales) et les titulaires de marques déposées dans l'union européenne.

Une deuxième période de deux mois sera ouverture aux acteurs précédents et à tous les titulaires de droits sur un nom (propriété artistique par exemple). Cette période pourrait s'ouvrir au début de l'année 2006.

Les communes et les EPCI, selon leur stratégie de communication, leur localisation géographique (communes transfrontalières...) devront donc réfléchir à l'opportunité d'un tel enregistrement et veiller à le faire dans les meilleurs délais une fois la période de pré-enregistrement ouverte, car elles ne bénéficieront d'aucune protection particulière après l'ouverture du .eu au grand public (avril 2006).

5-Les tarifs des prestataires de services

Les tarifs proposés par les prestataires de services pour le seul enregistrement d'un nom de domaine varient en moyenne de 15 à 150€, bien que cela soit difficile à établir avec précision dans la mesure où les noms de domaine sont souvent

commercialisés au sein d'un "pack" de services. Les prestataires sont en outre libres de fixer leur prix, il n'existe pas de tarifs publics. L'AFNIC facture pour sa part 9 € aux prestataires pour effectuer l'enregistrement d'un nom de domaine en .fr et 9 € par an pour la maintenance annuelle.

**Note AMF - Département
«Administration et gestion
communale»**